

# LA COURONNE DE MARIE

« Bienheureuse êtes-vous, qui avez cru ce qui vous a été dit  
de la part du Seigneur : avec le Christ vous régnerez à jamais. »

Vêpres de la fête de Marie-Reine



## Prieuré Marie-Reine

195 rue de Bâle  
68100 MULHOUSE  
☎ : 03 89 44 66 93  
@ : 68p.mulhouse@fsspx.fr

## Oratoire Saint-Joseph

22 rue Ampère  
68000 COLMAR

## Chapelle N.-D. de la Ste-Espérance

37 rue Pasteur  
90300 CRAVANCHE

## Abbé Jean-Luc Radier

☎ : 06 14 77 90 46

## Abbé Hervé Gresland

@ : ab.gresland@laposte.net

## Abbé François Knittel

☎ : 03 89 44 66 93

## Mlle E. Ledermann (Librairie)

☎ : 06 88 25 04 46

Chers fidèles,

**A** l'occasion de la reprise des activités suspendues pendant l'été, il me paraît opportun de vous faire part des réflexions qui suivent.

Il me semble que tout chrétien qui fréquente nos lieux de culte traditionnels devrait avoir conscience de sa responsabilité devant Dieu.

En effet, c'est un don gratuit de Dieu

- que de connaître la doctrine de la Foi intégrale, d'avoir ainsi accès à la connaissance de Dieu, par Jésus-Christ, ainsi que des moyens pour parvenir à Lui et des embûches qui s'y opposent, en particulier les doctrines erronées du libéralisme et du modernisme ;

- que de pouvoir recevoir les sacrements selon les rites traditionnels, qui disposent les âmes à les recevoir avec fruit ;

- que de pouvoir participer aux œuvres de nos paroisses traditionnelles, qui nous permettent d'être soutenus et aidés dans l'observation des commandements de Dieu et de l'Église, et de promouvoir dans la société le règne de Notre-Seigneur Jésus-Christ.

Par conséquent, c'est un devoir pour chacun de nous :

- de mener une vie chrétienne authentique, en s'instruisant par de bonnes lectures et en l'entretenant par une vie intérieure (prières régulières, désir d'être meilleur et de faire de bonnes œuvres) et extérieure (cérémonies liturgiques), en bref en recherchant sincèrement la sainteté ;

- de concourir à la vie paroissiale de nos chapelles, pas seulement le service liturgique : chants, service de l'autel, chorale, fleurs, mais aussi tout ce qui est nécessaire habituellement : ménage, entretien des bâtiments, entretien de l'extérieur... ;

- de s'adonner à au moins une œuvre apostolique ou de bienfaisance : Croisade Eucharistique des Enfants, Mouvement de la Jeunesse Catholique de France, Cercles d'Étudiants, Mouvement Catholique des Familles, Association Catholique des Infirmières et Médecins, etc.

De sorte que chacun puisse se dire : je fais quelque chose pour ma sanctification, pour la paroisse, et pour une bonne œuvre.

Sainte trilogie que je vous souhaite à tous.

## SOMMAIRE

Le Mot du Prieur p. 1-2

La loi sur « l'aide  
à mourir » (1) p. 3, 6-7

Calendrier p. 4-5

Annonces p. 8



## LES DROITS DE L'HOMME (suite)

### Article 12 : la force publique

« *La garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique ; cette force publique est donc instituée pour l'avantage de tous , et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée... »*

L'expression « *avantage de tous* » pourrait être considérée comme synonyme de « bien commun », ce qui paraîtrait normal et acceptable. Or l'emploi de cette expression se veut manifestement être différent de la finalité que l'antiquité, le moyen-âge, ou l'époque classique considéraient comme celle de la cité et de ses lois, au service desquelles les princes usaient de la force publique : le bien commun de la vertu.

En fait, l'expression « *avantage de tous* » ne peut signifier que la volonté générale, et ce ne seront ni la seule vertu morale ni l'honnêteté des mœurs qui seront au principe de l'usage de la force publique.

La volonté générale, et non la vertu ni l'honnêteté des mœurs, sera au principe de la force publique. C'est logique. Il ne s'agit pas pour les droits de l'homme de découvrir qu'un état a besoin d'une force publique : l'histoire montre que cela a existé depuis l'antiquité. Il s'agit de dénier tout autre but de la force publique que celui d'être au service de la « *volonté générale* », conformément aux articles 3 et 6.

Article 13 : (en résumé) Une contribution commune est indispensable pour l'entretien de cette force publique et de l'administration. (Pas de commentaire à faire).

Article 14 et 15 : (en résumé) Cette contribution et les comptes de l'administration seront contrôlée par les citoyens ou leurs représentants. (Pas de commentaire à faire).

Article 16 : « *Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution.* » Ce qui veut dire que toute société qui n'est pas fondée sur les droits de l'homme et qui est monarchique, est illégitime et doit être ignorée.

Cet article fonde notamment la laïcité de l'Etat : l'Église, les diocèses, les instituts religieux n'existent pas au regard de l'Etat fondé sur les droits de l'homme. Leur reconnaissance par un concordat a donc été une disposition provisoire fondée sur le fait que le catholicisme était la religion de la majorité des Français.

Le gouvernement français n'a pas attendu la fin de cette majorité pour faire voter la séparation de l'Église et de l'État en 1905. Il n'a fait qu'appliquer les principes des articles 3, 6, et 16 de cette déclaration. Beaucoup de Français ignorent aujourd'hui que pour tout fonctionnaire de l'État, il n'existe pas d'Église catholique, ni de diocèses, ni de paroisses, ni d'institut religieux, et que seules les associations déclarées selon la loi civile existent à leurs yeux : associations diocésaines, association culturelles, congrégations, dont la constitution et les statuts sont conformes à la loi civile, et ne peuvent jamais être adéquats à l'entité canonique qu'elles représentent.

En Alsace, les menses épiscopales, les fabriques de paroisses représentent légalement les évêchés et les paroisses, mais ne sont elles aussi que des substituts juridiques : même déjà au niveau du Concordat, les droits de l'homme et du citoyens attendaient le moment propice pour rendre ces personnes morales de substitution purement laïques.

### Article 17 : Le droit de propriété

« *La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous condition d'une juste et préalable indemnité.* »

Le droit de propriété, selon la morale traditionnelle, n'est pas un absolu : si quelqu'un se trouve dans une nécessité grave, il peut sans faire de péché prendre et manger de la nourriture, ou occuper un abri ou une maison appartenant à autrui. Pour une raison grave touchant le bien commun, l'État peut exproprier quelqu'un. C'est ce qui semble écrit dans cet article.

Mais notons bien qu'ici, le droit de propriété est prétendu « *inviolable et sacré* », alors qu'il ne l'est pas plus qu'auparavant, mais l'exception n'est que la « *nécessité publique* », sans référence à la loi morale ni à la justice traditionnelle. De nouveau, il faut faire l'effort, pour comprendre ce texte, de considérer que l'absolu reste la Nation et la volonté générale : ni Dieu, ni ses commandements n'ont ici voix au chapitre !

Ainsi se termine ce commentaire de la déclaration des droits de l'homme de 1789.

Il a été voulu purement littéral. Il n'empêche pas que dans l'application historique pratique qui en a été faite, il y a eu des tentatives d'interpréter les droits de l'homme dans un sens compatible avec le droit naturel et chrétien, et ceci jusqu'à maintenant.

C'est une autre étude en perspective.



# La loi sur « l'aide à mourir »

(1)

Abbé Hervé Gresland



**A**près avoir inscrit le « droit » à l'avortement dans la constitution de la République, les tenants de la mort poursuivent la réalisation de leur programme. La loi relative à « l'aide à mourir », désirée par eux depuis longtemps, a été adoptée en première lecture le 25 mai par l'Assemblée nationale. Une étape importante a ainsi été franchie.

## Les militants de l'euthanasie

L'Association pour le droit de mourir dans la dignité (ADMD) est à l'origine du débat sur l'euthanasie et le suicide assisté en France ; elle a su imposer ses idées et jusqu'à son vocabulaire. L'« aide à mourir » est un nom trompeur : ses promoteurs ont compris qu'il fallait éviter l'emploi des mots « euthanasie » et « suicide assisté » (c'est-à-dire l'homicide et la complicité d'homicide). Mais l'euthanasie est bien un homicide délibéré, un assassinat légalisé.

Fondée en 1980 par Pierre Simon, ancien grand maître de la Grande Loge de France, longtemps présidée par le parlementaire (député puis sénateur) et éminent membre du Grand Orient de France Henri Caillavet, l'ADMD est le fer de lance militant du lobby en faveur de l'euthanasie. Elle peut compter sur les nombreuses personnalités de son comité d'honneur, qui sont autant de relais politiques et médiatiques.

Bien que la présentation de ce projet de loi ait été reportée à plusieurs reprises, elle demeurait une priorité dans l'agenda présidentiel et gouvernemental. La Convention citoyenne organisée dans les années 2022-2023 a été une simple caution morale à un projet décidé d'avance. Et les médecins et soignants, premiers concernés, ont été largement exclus du processus. 800 000 d'entre eux ont signé le 16 février 2023 une tribune dans *Le Figaro* pour s'opposer à l'euthanasie, mais leurs voix ne comptent pas.

Peu de temps avant l'ouverture du débat parlementaire, le 5 mai dernier, le président de la République Emmanuel Macron a rendu visite à la Grande



Loge de France. Dans le discours prononcé à cette occasion, il a déclaré : « La République en franc-maçonnerie est plus que chez elle. Elle est dans son foyer et dans son cœur. (...) La franc-maçonnerie est aux avant-postes de la bataille, la bataille qui importe si nous voulons façonner le siècle pour le bien de l'humanité. » Et il s'est félicité que les francs-maçons aient l'ambition de « faire de l'homme le libre acteur de sa vie, de la naissance à la mort ».

Nous voyons dans ces derniers mots l'idéologie sous-jacente à cette proposition de loi. L'homme veut avoir un pouvoir de domination sur sa propre vie, il veut pouvoir décider par lui-même de sa valeur ou de sa durée. L'homme qui se fait dieu proclame : « Je suis le maître de ma vie et de ma mort, j'en dispose comme je le veux, j'en garde le contrôle jusque dans ses derniers instants. » C'est pourquoi, dans cette perspective, l'idéal de la mort est le suicide. Pour Odette Thibault (+ 1987), théoricienne de l'ADMD, le suicide est « la suprême autonomie, celle qui définit l'être humain ». Et pour Henri Caillavet, « le suicide conscient est l'acte unique authentique de la liberté de l'homme ». Pour Olivier Falorni, le rapporteur de la loi sur « l'aide à mourir », qui est le porte-voix de l'ADMD à l'Assemblée nationale, cette loi est « la conquête de notre ultime liberté ».

À l'encontre de cette idéologie, le pape Pie XII rappelait que « Dieu seul est maître de la vie et de l'existence. L'homme n'est donc pas maître ni possesseur mais seulement usufruitier de son corps et de son existence ». S'arroger un droit sur notre vie est un des péchés les plus graves qu'on puisse commettre. Cette volonté d'usurper ce qui n'appartient qu'à Dieu est luciférienne.

Puisque la dignité humaine est identifiée à l'autonomie et l'indépendance, les personnes qui ont perdu leur autonomie – que ce soit de naissance, par maladie ou par accident – ne sont plus vraiment humaines. Les tuer n'est donc pas un crime. C'est l'homme qui dit qui peut vivre et qui doit mourir. Il devient le juge et maître de sa propre dignité... avant que d'autres ne décident un jour à sa place s'il est digne de vivre ou pas.

# Septembre 2025

	<b>PRIEURE MARIE-REINE</b> 195, rue de Bâle F-68100 MULHOUSE Tél : 03 89 44 66 93 Courriel : 68p.mulhouse@fsspx.fr  <b>M. l'abbé Jean-Luc Radier, 06 14 77 90 46</b>	<b>CHAPELLE N-D DE LA SAINTE-ESPERANCE</b> 37, Rue Pasteur F-90300 CRAVANCHE  <b>M. l'abbé François Knittel, 03 89 44 66 93</b>	<b>ORATOIRE SAINT-JOSEPH</b> 22, rue Ampère F-68000 COLMAR
<b>Lu 1<sup>er</sup></b>	Féerie (IV <sup>e</sup> cl.) Mémoire de St Gilles, Abbé et des 12 Frères, Martyrs <i>Strasbourg : Decollation de St Jean-Baptiste (III<sup>e</sup> cl.)</i>	18h00 Chapelet 18h30 Messe lue	
<b>Ma 2</b>	Saint Etienne, Roi de Hongrie, Confesseur (III <sup>e</sup> cl.) <i>Strasbourg : Bx François-Urbain Salin de Niart, Martyr (III<sup>e</sup> cl.)</i>	18h00 Chapelet 18h30 Messe lue	
<b>Me 3</b>	Saint Pie X, Pape et Confesseur (I <sup>er</sup> cl.)	7h15 Messe lue	<b>Pas de messe</b>
<b>Je 4</b>	Féerie (IV <sup>e</sup> cl.)	18h00 Chapelet 18h30 Messe lue	
<b>Ve 5</b>	Saint Laurent Justinien, Evêque et Confesseur (III <sup>e</sup> cl.) <b>1<sup>er</sup> vendredi du mois</b>	17h20 Heure sainte 18h30 Messe lue	<b>Pas de messe</b>
<b>Sa 6</b>	De la Ste Vierge au samedi (IV <sup>e</sup> cl.) <b>1<sup>er</sup> samedi du mois</b>	17h30 Rosaire 18h30 Messe lue 19h15 Méditation devant le Saint-Sacrement exposé	17h30 Rosaire 18h30 Messe lue 19h15 Méditation devant le Saint-Sacrement exposé
<b>Di 7</b>	Solennité de saint Pie X, Pape et Confesseur (II <sup>e</sup> cl.) Mémoire du 13 <sup>e</sup> dimanche après la Pentecôte	10h45 Grand-Messe <i>puis confessions</i> <b>18h00</b> Vêpres et Salut du Saint-Sacrement	8h00 Chapelet 8h30 Grand-Messe
<b>Lu 8</b>	Nativité de la T.S. Vierge Marie (II <sup>e</sup> cl.) Mémoire de St Adrien, Martyr	18h00 Chapelet 18h30 Messe lue	9h30 Chapelet 10h00 Grand-Messe
<b>Ma 9</b>	Féerie (IV <sup>e</sup> cl.) Mémoire de St Gorgon, Martyr	18h00 Chapelet 18h30 Messe lue	
<b>Me 10</b>	Saint Nicolas de Tolentino, Confesseur (III <sup>e</sup> cl.)	7h15 Messe lue	18h00 Chapelet 18h30 Messe lue
<b>Je 11</b>	Féerie (IV <sup>e</sup> cl.) Mémoire des Sts Prote et Hyacinthe, Martyrs	18h00 Chapelet 18h30 Messe lue	
<b>Ve 12</b>	Fête du Saint Nom de Marie (III <sup>e</sup> cl.)	18h00 Chapelet 18h30 Messe lue	
<b>Sa 13</b>	De la Ste Vierge au samedi (IV <sup>e</sup> cl.) <i>Strasbourg : Saints Materne, Valère et Euchère, Evêques et Confesseurs (III<sup>e</sup> cl.)</i>	18h00 Chapelet 18h30 Messe lue	18h00 Chapelet 18h30 Messe lue
<b>Di 14</b>	Exaltation de la Sainte Croix (II <sup>e</sup> cl.)	10h45 Grand-Messe <i>puis confessions</i> <b>17h30</b> Vêpres et Salut du Saint-Sacrement	8h00 Chapelet 8h30 Grand-Messe  9h30 Chapelet 10h00 Grand-Messe

<b>Lu 15</b>	Notre-Dame des Sept Douleurs (I <sup>er</sup> cl.)	18h00 Chapelet 18h30 Messe lue		
<b>Ma 16</b>	S. Corneille, Pape et S. Cyprien, Ev., MM. (III <sup>e</sup> cl.) Mém. des Stes Euphémie, Lucie et Géminien, Martyrs	18h00 Chapelet 18h30 Messe lue		
<b>Me 17</b>	Férie (IV <sup>e</sup> cl.) Mémoire des Stigmates de saint François d'Assise	7h15 Messe lue	<b>Pas de messe</b>	18h00 Chapelet 18h30 Messe lue
<b>Je 18</b>	Saint Joseph de Cupertino, Confesseur (III <sup>e</sup> cl.) <i>Strasbourg : Sainte Richarde, Impératrice et Vierge (III<sup>e</sup> cl.)</i>	18h00 Chapelet 18h30 Messe lue		
<b>Ve 19</b>	Saints Janvier Ev., et ses compagnons, Mm. (III <sup>e</sup> cl.)	18h00 Chapelet 18h30 Messe lue		
<b>Sa 20</b>	De la Ste Vierge au samedi (IV <sup>e</sup> cl.) Mém. de St Eustache et ses Compagnons, Martyrs	18h00 Chapelet 18h30 Messe lue		18h00 Chapelet 18h30 Messe lue
<b>Di 21</b>	15 <sup>e</sup> dimanche après le Pentecôte (II <sup>e</sup> cl.) <i>Saint Thomas de Villeneuve, Evêque et Conf. (III<sup>e</sup> cl.) Strasbourg : Saint Maurice et ses Compagnons, Martyrs (III<sup>e</sup> cl.)</i>	10h45 Grand-Messe puis confessions 17h30 Vêpres et Salut du Saint-Sacrement	8h00 Chapelet 8h30 Grand-Messe	9h30 Chapelet 10h00 Grand-Messe
<b>Lu 22</b>	Saint Thomas de Villeneuve, Evêque et Conf. (III <sup>e</sup> cl.) <i>Strasbourg : Saint Maurice et ses Compagnons, Martyrs (III<sup>e</sup> cl.)</i>	18h00 Chapelet 18h30 Messe lue		
<b>Ma 23</b>	Saint Lin, Pape et Martyr (III <sup>e</sup> cl.) Mém. de Ste Thècle, Vierge et Martyre	18h00 Chapelet 18h30 Messe lue		
<b>Me 24</b>	Quatre-Temps de Septembre (II <sup>e</sup> cl.) Mémoire de N.D. de la Merci	7h15 Messe lue	8h00 Chapelet 18h30 Messe lue	18h00 Chapelet 18h30 Messe lue
<b>Je 25</b>	Férie (IV <sup>e</sup> cl.)	18h00 Chapelet 18h30 Messe lue		
<b>Ve 26</b>	Quatre-Temps de Septembre (II <sup>e</sup> cl.) Mémoire des Sts Cyprien et Justine, Martyrs <i>Strasbourg : Sainte Eugénie, Vierge (III<sup>e</sup> cl.)</i>	18h00 Chapelet 18h30 Messe lue		
<b>Sa 27</b>	Quatre-Temps de Septembre (II <sup>e</sup> cl.) Mémoire des Sts Côme et Damien, Martyrs	18h00 Chapelet 18h30 Messe lue		18h00 Chapelet 18h30 Messe lue
<b>Di 28</b>	Solennité de sainte Thérèse de l'E.J., Vierge (II <sup>e</sup> cl.) Mémoire du 16 <sup>e</sup> dimanche après la Pentecôte	10h45 Grand-Messe puis confessions 17h30 Vêpres et Salut du Saint-Sacrement	8h00 Chapelet 8h30 Grand-Messe	9h30 Chapelet 10h00 Grand-Messe
<b>Lu 29</b>	Dédicace de Saint Michel Archange (I <sup>er</sup> cl.)	18h00 Chapelet 18h30 Messe lue		
<b>Ma 30</b>	Saint Jérôme, Confesseur et Docteur (III <sup>e</sup> cl.)	18h00 Chapelet 18h30 Messe lue		

## Le contenu du projet de loi

Donnons les principaux éléments contenus dans ce projet de loi, avec quelques évolutions du texte en commission ou au cours du débat parlementaire.

- La mort provoquée, la mort à la demande, devient un droit. Le droit à « l'aide à mourir » entre dans le champ des soins et sera intégré dans le code de la santé publique.

- Les députés ont supprimé la notion de pronostic vital engagé « à court ou moyen terme ». Le « droit à mourir » ne s'appliquerait donc pas uniquement à la fin de vie.

- Les critères d'accès à cette mort provoquée ne sont pas clairement définis. Ils sont décrits de manière floue, médicalement imprécise (« phase avancée », « souffrance insupportable »), qui laisse une large marge d'interprétation.



Ainsi les critères pourront être facilement étendus, pour permettre d'englober un nombre considérable de pathologies : Parkinson, Alzheimer, les scléroses, des insuffisances cardiaques... Quand on parle de « souffrance psychologique insupportable », cela peut aller loin.

Avec une interprétation large des critères, au moins des dizaines de milliers de personnes atteintes de maladies graves ou chroniques pourraient théoriquement être « éligibles » en France.

- La demande doit être faite à un médecin qui a quinze jours pour se prononcer et notifier sa décision. L'avis d'un second médecin ne sera pas contraignant.

- Pour obtenir la mort, il ne faudra ni demande écrite, ni signature, ni témoin. Une simple demande orale sans témoin suffira.

- Le demandeur doit « être apte à manifester sa volonté de façon libre et éclairée » (pour le moment). On remarque cependant qu'il n'y a pas d'évaluation de la motivation de la demande, y compris pour les personnes vulnérables ou celles dont le discernement est altéré. Un amendement visant à interdire l'euthanasie des personnes intellectuellement déficientes a été rejeté par les députés.

- L'euthanasie des personnes ayant perdu cons-

science de manière irréversible pourrait être possible suivant leurs directives anticipées.

- Les proches ne sont pas consultés, et ne disposent d'aucun droit de recours.

- Le délai de réflexion prévu pour le demandeur était de 48 heures, mais il pourra être écourté.

- Pour le moment il existe une clause de conscience pour les professionnels de santé leur permettant de refuser de réaliser ce geste, sauf pour les pharmaciens auxquels la loi ne reconnaît aucune clause de conscience : ils devront préparer et délivrer le poison (appelé délicatement « préparation

magistrale létale »).

En 2015, 85 % des pharmaciens consultés par leur Ordre avaient voté en faveur de la garantie d'une clause de conscience selon laquelle « le pharmacien peut refuser d'effectuer un acte pharma-

ceutique susceptible d'attenter à la vie humaine ». Désormais une profession entière sera mobilisée pour donner la mort. Un même acte, actuellement puni de prison pour complicité d'empoisonnement, deviendrait ainsi une obligation pour les pharmaciens, sous peine de poursuites disciplinaires.

Dans les autres pays qui ont légalisé l'« aide à mourir », les pharmaciens n'ont jamais eu l'obligation d'y prendre part. En obligeant les pharmaciens à y participer activement, la France serait une exception.

- L'injection létale pourra se faire en tout lieu en dehors de l'espace public : à domicile, à l'hôpital, en EHPAD...

- Les frais causés par l'aide à mourir seront intégralement pris en charge par l'Assurance maladie.

- Le projet de loi crée un « délit d'entrave » au suicide assisté, visant à sanctionner le fait d'empêcher une personne de « bénéficier » de cette loi.

30000 euros d'amende et deux ans d'emprisonnement : ce sont les peines auxquelles s'exposera toute personne qui commettrait un tel « délit ». Les personnels soignants (médecins, accompagnants) et les proches (membres de la famille ou amis) qui tenteraient de dissuader un malade de demander la mort devront prendre garde de ne pas dépasser cer-

taines limites pour ne pas tomber sous le coup de la loi.

Pour l'avortement, il a fallu presque vingt ans pour que le législateur crée un délit d'entrave ; mais pour l'euthanasie, le délit d'entrave est déjà prévu dans la proposition de loi. Des associations pro-euthanasie comme l'ADMD pourront exercer des recours juridiques et obtenir l'exécution des « droits » comme savent si bien le faire d'autres associations dans d'autres domaines.

Un amendement symétrique proposant un délit d'incitation au suicide assisté a été rejeté. En résumé, pas de délit pour inciter quelqu'un à mourir, mais délit pour essayer d'empêcher quelqu'un de mourir.

- Il existera une commission de contrôle, mais elle ne pourra examiner le dossier qu'après la mort, sans contrôle indépendant en amont.

Les modifications du texte par les députés, par voie d'amendements, rendent le projet de loi plus permissif que toutes les législations en vigueur d'autres pays. Les amendements pour garantir un consentement éclairé et protéger les personnes vulnérables, ont été systématiquement rejetés. La commission de l'Assemblée a aussi rejeté un amendement proscrivant le recours à l'aide à mourir pour les personnes atteintes de handicap. Cette proposition de loi révèle une volonté de mort ; tout y est prévu pour le triomphe de la mort.

De toute évidence, cette loi expose à de graves dérives, telles qu'on les voit dans les pays qui ont déjà légalisé ce droit au suicide, comme la Belgique, les Pays-Bas ou le Canada. La suppression des « conditions strictes » est déjà programmée. Il suffit juste de pousser un peu les barrières pour les déplacer.

### Une première étape

Les militants de la « mort choisie » se limitent aujourd'hui à réclamer la légalisation de la mise à mort de ceux qui la demanderont volontairement. Mais ce n'est qu'une tactique, pour rassurer l'opinion publique. Pour eux il ne s'agit que d'une première étape, qui légalise le principe de la mort administrée, et ensuite ils veulent étendre peu à peu le champ de l'euthanasie.

Le député franc-maçon Jean-Louis Touraine a exposé cette tactique : « Une fois qu'on aura mis le pied dans la porte, il faudra revenir tous les ans et dire "on veut étendre ça". »

L'actuel président de l'ADMD, Jonathan Denis, tient le même langage dans la *Lettre de l'ADMD en 2022* : « Nous devons accepter des concessions qui ne seront que temporaires, transitoires. Car dès lors que le principe même de l'aide active aura été voté, nous pourrons enfin avancer rapidement et faire évoluer la loi vers ce que nous souhaitons. »

En réalité ils visent l'euthanasie pour les malades souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies psychiatriques, pour les personnes handicapées ou âgées, pour les mineurs... Ils le disent en interne, dans leurs assemblées générales, mais le moment de le dire à l'extérieur n'est pas encore venu. Il y a donc un double discours. La dissimulation est une pratique constante dans l'histoire du mouvement euthanasiste.

### Considérations économiques

La proposition de loi répond aussi à des considérations utilitaristes et économiques.

L'homme peut être mis à mort quand il n'est plus utile. Les personnes âgées coûtent cher et plus particulièrement pendant la dernière année de leur vie. On comprend que les mutuelles complémentaires et les caisses de retraite soient favorables à l'aide à mourir. Elles y voient un intérêt financier indéterminable.

Les héritiers aussi y verront un grand intérêt : le texte obligera les contrats d'assurance décès à couvrir le risque de décès en cas de mise en œuvre de l'aide à mourir, comme s'il ne s'agissait pas d'une mort demandée et provoquée mais d'une mort naturelle. Mensonge énorme !

### Une menace pour les plus fragiles

Comme nous l'avons dit, en l'état actuel du texte, il sera possible d'inciter une personne à demander « l'aide à mourir » sans commettre de délit.

Donc une personne âgée, dépendante, fragile psychologiquement ou isolée, pourra être soumise à des pressions sociales ou familiales, sans être protégée par aucune loi. Ce faisant notre société va institutionnaliser l'abus de faiblesse. Les plus faibles, les plus fragiles, les handicapés n'auront plus de protection contre des « incitations » à demander la mort plutôt que de devenir un poids pour leur entourage ou pour la société. La personne à qui on proposera la mort prendra ce qu'on lui proposera comme seule solution pour mettre fin à sa détresse.

Peut-on mesurer la pression collective que la légalisation de l'euthanasie et du suicide assisté mettra sur les personnes vulnérables, qui seront les victimes de cette nouvelle forme de discrimination sociale organisée par la loi ? Les malades, les vieillards dans les EHPAD, les encombrants et les inutiles seront incités à libérer la place et à cesser de faire preuve d'égoïsme. Parce qu'on leur fera sentir le poids - financier ou autre - qu'ils représentent « inutilement ».

*A suivre...*



**ACTIVITÉS A PRÉVOIR****Catéchisme des enfants**

- Les 3 chapelles
- Septembre : 17 et 24
- Octobre : 1<sup>er</sup>, 8 et 15
- Novembre : 5, 12, 19 et 26

**Catéchisme pour adultes**

- Colmar : mercredis 17 et 24 septembre de 19h15 à 20h00

**Croisade Eucharistique**

- Les 3 chapelles :
- Dimanche 7 septembre

**Réunion des jeunes**

- Colmar : samedi 27 septembre de 19h15 à 20h15

**Quêtes spéciales**

- pour le prieuré à Mulhouse
- pour la façade à Colmar
- pour les fleurs à Cravanche
- Dimanche 7 septembre

**Ventes de gâteaux pour les pèlerinages**

- Les 3 chapelles :
- Dimanche 21 septembre

**Pèlerinage à Domrémy**

Dimanche 28 septembre

**Pèlerinage du Christ-Roi à Lourdes**

Du samedi 25 au lundi 27 octobre

**HONORAIRES**

**Messe** : 18 €  
**Neuvaine** : 180 €  
**Trentain** : 720 €

**RETRAITES SPIRITUELLES****Saint Ignace (messieurs)**

- 8-13 septembre : Caussade
- 23-28 septembre : Pointet
- 6-11 octobre : Gastines
- 13-18 octobre : Caussade
- 20-25 octobre : Pointet
- 10-15 novembre : Gastines
- 17-22 novembre : Caussade
- 24-29 novembre : Pointet
- 15-20 décembre : Gastines
- 26-31 décembre : Caussade
- 26-31 décembre : Pointet
- 26-31 décembre : Enney

**Saint Ignace (dames)**

- 8-13 septembre : Pointet
- 15-20 septembre : Caussade
- 23-28 septembre : Gastines
- 6-11 octobre : Caussade
- 20-25 octobre : Gastines
- 3-8 novembre : Caussade
- 3-8 novembre : Enney
- 10-15 novembre : Pointet
- 24-29 novembre : Gastines
- 1-6 décembre : Caussade
- 8-13 décembre : Pointet

**Jésus, notre modèle (mixte)**

- 8-13 septembre : Moulin du Pin

**Le Rosaire (mixte)**

- 6-11 octobre : Moulin du Pin

**Avec Mgr Lefebvre (mixte)**

- 17-22 novembre : Moulin du Pin

**Foyers (mixte)**

- 1<sup>er</sup>-4 décembre : Enney

**Montfortaine (mixte)**

- 8-13 décembre : Moulin du Pin

**INTENTIONS DU MOIS**

**Croisade eucharistique** : pour les supérieurs de la Fraternité.

**Rosaire vivant** : pour toutes les œuvres d'éducation chrétienne de la jeunesse.

**CARNET PAROISSIAL**

*A été régénérée par l'eau du baptême*

Audrey, fille de Charles et Marie Mercury, le 26 juillet à Mulhouse, née le 9 juillet 2025

*Ont contracté mariage devant l'Eglise*

M. Raphaël Reynouard et Mlle Jacinthe Subiger, le 24 mai à Villersexel

M. Charles-Marie Schoepfer et Mlle Anne Charby, le 30 juillet à La-Chapelle-de-Guinchay

*Ont été honorés de la sépulture ecclésiastique*

Mme Charlotte Schieber, décédée le 8 juillet à Villé

Mme Yvette Vouga, décédée le 22 juillet à Brunstatt, inhumée le 28 juillet à Brest

*Nous prions pour nos défunts du mois de septembre*

**À Mulhouse**

Mlle Marguerite-Marie Horn, + 2005 à 92 ans  
 M. Christian Simpatico, + 2012 à 69 ans  
 M. Alphonse Letellier, + 2013 à 94 ans  
 M. Jean Drohmann, + 2013 à 86 ans

**À Colmar**

M. Gabriel Weibel, + 1988  
 M. Auguste Boehm, + 1993 à 83 ans  
 M. Albert Zurlinden, + 2001 à 77 ans  
 M. Arsène Schmitt, + 2020 à 92 ans

**À Cravanche**

M. Francis Debono, + 2002 à 82 ans  
 M. Edouard Tripiana, + 2017 à 81 ans

**CONFESSIONS****À Mulhouse**

- Le dimanche : voir calendrier
- En semaine : pendant le cha-pelet de 18h ; sur demande après les Messes ou sur rendez-vous
- Le 1<sup>er</sup> vendredi du mois : à 18h00
- Le 1<sup>er</sup> samedi du mois : pendant le Rosaire

**À Colmar**

- Le dimanche : une heure avant la Grand-Messe
- En semaine : 3/4 d'heure avant la Messe et sur demande après

**À Cravanche**

- 1/2 heure avant toutes les Messes